

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1215

présenté par

Mme Thill, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Meyer Habib,  
M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Ceux frappés d'une décision, même non encore définitive, prononcée en application de l'article 421-2-5 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ajouter à la liste des motifs d'interdiction de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit, les auteurs de provocations directes à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de ces actes, tel que mentionné à l'article 421-2-5 du code pénal.